

Bruxelles, le

Communication aux pouvoirs organisateurs  
des milieux d'accueil bénéficiant du subside  
d'accessibilité

Département Accueil  
Direction Accueil Petite enfance  
Service Administration  
MVV - Communication PFP 2025 et contrat d'accueil  
votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL  
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89  
✉ : [michael.vanvlasselaer@one.be](mailto:michael.vanvlasselaer@one.be)

Madame, Monsieur,

**Concerne : les modalités relatives au calcul de la PFP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et les nouveaux modèles de contrat d'accueil**

Par la présente, nous désirons revenir à notre communication du mois de septembre dernier qui portait sur les modifications réglementaires de l'arrêté du 07 septembre 2023 (modifiant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil), dont notamment le nouveau calcul du taux journalier de la participation financière des parents et les nouvelles modalités de facturation de la PFP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Faisant suite à cette communication, nous avons le plaisir de vous informer que l'outil informatique permettant de calculer le taux journalier de la PFP pour les enfants qui entreront en milieu d'accueil à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est dorénavant disponible sur Pro-ONE pour les milieux d'accueil (rubrique « la participation financière des parents dans le tableau de bord/dashboard du milieu d'accueil) ainsi que sur MyONE pour les parents.

Par ailleurs, ces modifications en matière de PFP nécessitaient également une adaptation de nos modèles de contrats d'accueil pour les crèches et services d'accueil d'enfants bénéficiant du subside d'accessibilité.

Nous vous transmettons dès lors nos nouveaux modèles de contrat d'accueil tout en vous précisant ci-dessous la procédure y afférentes vis-à-vis des parents ainsi que les modalités d'approbation par l'ONE que nous avons simplifiées autant que possible.

Nous reprenons ci-dessous les modifications apportées à nos modèles de contrat d'accueil (crèche et service d'accueil d'enfants), lesquels portent sur les 3 points suivants :

- Modifications en matière de PFP ;
- Adaptation de la procédure relative aux attestations fiscales ;
- Modifications des dispositions médicales à la brochure « La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance ».

## Modifications apportées

### 1. Participation financière des parents

#### A. Calcul du tarif journalier

- Pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE et de l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

→ Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant.

→ Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.

→ Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.

→ Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.

→ Lorsqu'une famille est monoparentale, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.

→ Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.

→ Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de mois. Passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu'à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

- Pour les enfants entrés en milieu d'accueil à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour les enfants qui entrent en milieu d'accueil à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un nouveau calcul de PFP a été instauré, tout en restant basé sur les revenus mensuels nets cumulés du ménage avec les mêmes justificatifs à transmettre par les parents.

Un pourcentage croissant est prélevé sur 4 tranches du même revenu mensuel net du ménage, chaque revenu mensuel net cumulé étant décomposé en tranches avec pour chaque tranche un taux différent (ce qui donne une PFP mensuelle que l'on divise ensuite par 20 pour obtenir le taux journalier).

Nous reprenons ci-dessous la nouvelle grille barémique (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les parents dont les enfants entreront en milieu d'accueil à partir de cette date, sauf les bénéficiaires du statut BIM) :

Tranche	Revenu net mensuel du ménage minimum (Euros)	Revenu net mensuel du ménage maximum (Euros)	% PFP base	% PFP réduite
Tranche 1	0	1.000	3,5%	2,1%
Tranche 2	1.001	4.000	12,8%	9,0%
Tranche 3	4.001	6.500	13,5%	10,8%
Tranche 4	6.501		24,0%	21,6%

Le taux journalier maximum est fixé à un montant de 45 euros (indexable).

→ Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant.

→ Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.

→ Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, chaque enfant bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.

→ Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, l'enfant accueilli bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.

→ Lorsqu'une famille en situation monoparentale assume la garde exclusive ou majoritaire de l'enfant, sa participation financière bénéficie d'une réduction en fonction des revenus du ménage.

→ Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.

→ Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

## **B. Modalités de facturation**

→ Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Les journées qui sont facturées sont :

- les journées de présence
- les journées assimilées à la présence effective (exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles).

Les journées non facturées sont :

- les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles (cf annexe 2A).

→ A partir du 1er janvier 2025 :

Pour tous les enfants, quelle que soit la date d'entrée en milieu d'accueil, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les absences justifiées sont limitées à 40 jours maximum par an pour un accueil à temps plein et au prorata en cas d'accueil à temps partiel (exemple : 20 jours pour un mi-temps).

Les absences de plus d'un jour couvertes par certificat médical ne seront pas prises en compte pour le calcul et ne viendront pas réduire ce quota annuel.

Par contre, les jours de fermeture du milieu d'accueil seront pris en compte dans le calcul des 40 jours à concurrence d'un maximum de 10 jours.

Les motifs et les modalités de justification des absences dites justifiées sont reprises dans l'annexe 2B.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

Nous attirons votre attention sur le fait que la possibilité de facturer les absences dites injustifiées pour les parents bénéficiant du statut BIM n'est plus d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **2. Attestations fiscales**

Il s'agit d'une simple adaptation à la procédure actuelle afférente à la réduction fiscale des frais de garde, l'ONE ne délivrant plus les attestations fiscales.

## **3. Dispositions médicales**

Les modifications apportées concernant, à titre principal, les règles d'éviction des enfants malades en collectivité (et mise à jour du tableau des maladies d'éviction) ainsi que les conditions de retour de l'enfant en milieu d'accueil. D'un point de vue médical, il n'y a plus de certificat médical obligatoire sauf pour les maladies d'éviction, ce certificat restant néanmoins nécessaire quant à l'exonération de la PFP pour toute absence pour maladie de plus d'1 jour.

Nous avons également, pour les crèches de 14 places (ou assimilé), élaboré deux annexes différentes portant sur la surveillance de la santé des enfants en fonction du choix posé par le milieu d'accueil, à savoir soit via un médecin sous convention soit via le référent santé.

## Procédure vis-à-vis des parents

Pour toutes les nouvelles inscriptions, nous vous demandons de conclure avec les parents le contrat d'accueil adapté selon notre modèle.

Pour les contrats d'accueil en cours, il vous est bien entendu loisible de travailler par avenants mais sachant qu'il s'agit de nouvelles dispositions réglementaires qui s'imposent tant aux milieux d'accueil qu'aux parents, il nous semble qu'une communication écrite à l'attention des parents est suffisante, l'important étant que ces derniers soient correctement informés des nouvelles modalités.

## Procédure d'approbation par l'ONE

Nous vous saurions gré de transmettre votre contrat d'accueil adapté à notre nouveau modèle à Madame Massut ([delphine.massut@one.be](mailto:delphine.massut@one.be)) ainsi qu'à la coordinatrice accueil en charge du contrôle et de l'accompagnement de votre milieu d'accueil par voie électronique pour le 30 septembre 2024 au plus tard.

Dans un souci de simplifier la procédure autant que faire se peut, les contrats d'accueil qui auront fait l'objet des seules modifications apportées à nos modèles seront considérés comme étant tacitement approuvés tandis que s'ils comportent d'autres modifications de fond, ils devront faire l'objet de l'approbation formelle de l'ONE selon la procédure habituelle. Dans cette hypothèse, nous vous saurions gré d'indiquer clairement les autres modifications que celles mentionnées dans nos modèles.

Nous vous remercions par avance de votre collaboration et restons par ailleurs à votre disposition pour de plus amples informations si nécessaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Michaël VANVLASSELAER  
Directeur